

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SAS « GIFI MAG »
ledit recours enregistré le 11 décembre 2007 sous le n° 3636 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Seine-et-Marne
en date du 8 novembre 2007
refusant d'autoriser l'extension de 470 m² d'un magasin non spécialisé non alimentaire de 1 600 m², exploité sous l'enseigne « GIFI » afin de porter sa surface de vente à 2 070 m², à Savigny-Le-Temple ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Seine-et-Marne ;

Après avoir entendu :

Mme Catherine MUSSET, conseillère municipale de la ville de Savigny-Le-Temple ;

M. Christian MOREAU, responsable du service d'urbanisme de la ville de Savigny-Le-Temple ;

M. Romuald RATTIER, responsable expansion « GIFI » ;

M. Marc BOYEAU, Conseil, société « AD REM » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 167 242 habitants en 1999, a progressé de 9,23 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 15 minutes maximum en automobile du site d'implantation du projet, comptait 386 068 habitants en 1999, soit une augmentation de 5,13 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré depuis le recensement général de 1999 une progression de 9,49% pour vingt six des quarante et une communes de la zone de chalandise isochrone à 15 minutes représentant 76,40% de la population de cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise par la présence de huit hypermarchés et de quinze supermarchés disposant de rayons plus ou moins identiques à ceux du projet totalisant 97 089 m² de surface de vente ; que cet appareil commercial comporte, hors le magasin « GIFI » faisant l'objet de la présente demande d'extension, seize magasins non spécialisés non alimentaires totalisant une surface totale de vente de 18 325 m² et un grand magasin de 6 722 m² de surface de vente ; que cette zone de chalandise dispose d'un nombre important de magasins traditionnels de moins de 300 m² de surface de vente commercialisant des produits correspondant aux activités de l'enseigne « GIFI », la zone initiale du demandeur de trajet comportant à elle seule 187 magasins de cette nature ;

CONSIDÉRANT qu'avant même la réalisation du présent projet, la densité commerciale de la zone de chalandise isochrone en magasins non spécialisés non alimentaires est supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, toutefois, ce projet qui consiste en l'extension de 470 m² d'un magasin déjà existant, n'aura qu'un impact très limité sur cette densité (+ 1,21 point) ;

CONSIDÉRANT que l'extension proposée s'effectuerait à l'intérieur des locaux existants, sans leur accroissement et sans modification de l'architecture actuelle du magasin ; que ce projet ne se traduirait pas par un gaspillage de l'équipement commercial susceptible de porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce ;

CONSIDÉRANT que cette opération se traduirait, de surcroît, par la création de 3 emplois équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SAS « GIFI MAG » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « GIFI MAG » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 470 m² d'un magasin non spécialisé non alimentaire de 1600 m² exploité sous l'enseigne « GIFI », afin de porter sa surface de vente à 2 070 m², à Savigny-Le-Temple (Seine-et-Marne).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières